

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24420486***Déposé
31-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0894450559

Nom(en entier) : **VITALITE SERVICES BELGIQUE**(en abrégé) : **VSB**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue du Général-Bertrand 70
: 4000 Liège**Objet de l'acte :****STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET**

D'un procès-verbal dressé par Marc WAUTHIER, notaire à Liège (2ème canton) le 30 juillet 2024, en cours d'enregistrement, il ressort de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « VITALITE SERVICES BELGIQUE », en abrégé « VSB », dont le siège est établi à 4000 Liège, rue du Général-Bertrand 70, numéro d'entreprise 0894.450.559, que les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Puisque la société disposait de la finalité sociale, de l'agrément au CNC et de la forme de coopérative, la société est présumée agréée tant comme coopérative que comme entreprise sociale.

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré, soit **huit mille cent trente-deux euros (8.132,00 €)** et la réserve légale de la société, soit **mille neuf cents euros (1.900,00 €)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit **dix mille huit cent soixante-huit euros (10.868,00 €)**, a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution moyennant le respect du double test de l'actif net et de liquidité. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale décide de dispenser les actionnaires du versement du solde de leurs apports et, par conséquent, décide de diminuer le compte de capitaux propres « apports non appelés » (comprenant la partie non libérée du capital de l'ancienne société coopérative) créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à concurrence de dix mille huit cent soixante-huit euros (10.868,00 €).

L'assemblée générale confirme que l'actif net de la société ne sera pas négatif suite à cette dispense de libération, conformément à l'article 5:142 du Code des Sociétés et des Associations.

L'organe d'administration donne connaissance à l'assemblée du rapport confirmant et justifiant

qu'à la suite de cette dispense de libération, la société pourra continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la dispense de libération, conformément à l'article 5:143 du Code des Sociétés et des Associations.

3. Troisième résolution

L'assemblée générale décide de remplacer l'objet de la société par l'objet suivant :

« La société a pour objet, en Belgique, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toute activité de services portant sur :

- 1. L'insertion par le travail des personnes peu qualifiées, des demandeuses et demandeurs d'emploi, des personnes exclues du marché du traditionnel de l'emploi ou dites « particulièrement difficiles à placer », à travers une activité productrice de biens et de services ;*
- 2. L'application de la législation des titres services en assurant la formation, l'accompagnement et la réinsertion professionnelle de personnes souffrant d'un manque de travail et/ou d'une absence de qualification ;*
- 3. La création d'un cadre pour développer la formation professionnelle permanente des personnes sans emploi ou sans contrat de travail fixe pour leur permettre de se réinsérer dans le secteur des services de proximité et d'aide aux personnes.*

En vue de son objet, la société pourra mettre à la disposition de tiers du personnel et organiser des formations pour son propre personnel et ses cadres.

La société pourra également prendre part en tant qu'administrateur ou gérant à la direction de toute société commerciale ou civile.

En vue de réaliser son objet, la société pourra constituer un patrimoine immobilier et mobilier via des achats, pourra en assurer la gestion, la restauration, la mise en valeur, l'expertise, la vente et le courtage d'immeubles bâtis ainsi que la construction d'immeubles.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Les activités prévues par l'objet sont consacrées au but social ci-après décrit.

La société coopérative agréée comme entreprise sociale n'est pas destinée à l'enrichissement de ses actionnaires et ses actionnaires ne peuvent rechercher qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.

Dans le but d'être agréée comme entreprise sociale, les activités visées ci-dessus ont pour but de procurer du travail aux demandeuses et demandeurs d'emploi.

La société n'a pas pour but principal de procurer aux actionnaires un bénéfice patrimonial indirect. »

L'article des statuts sera adapté en conséquence ci-après.

L'organe d'administration justifie en détail la modification dans un rapport mis à disposition des actionnaires et qui restera au dossier.

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adapter ses statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des statuts est rédigé comme suit :

Statuts

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative, agréée comme entreprise sociale. Ses actionnaires coopérateurs ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ou ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

Elle est dénommée "VITALITE SERVICES BELGIQUE".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il pourra être établi en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toute activité de services portant sur :

1. L'insertion par le travail des personnes peu qualifiées, des demandeuses et demandeurs d'emploi, des personnes exclues du marché du traditionnel de l'emploi ou dites « particulièrement difficiles à placer », à travers une activité productrice de biens et de services ;
2. L'application de la législation des titres services en assurant la formation, l'accompagnement et la

réinsertion professionnelle de personnes souffrant d'un manque de travail et/ou d'une absence de qualification ;

3. La création d'un cadre pour développer la formation professionnelle permanente des personnes sans emploi ou sans contrat de travail fixe pour leur permettre de se réinsérer dans le secteur des services de proximité et d'aide aux personnes.

En vue de son objet, la société pourra mettre à la disposition de tiers du personnel et organiser des formations pour son propre personnel et ses cadres.

La société pourra également prendre part en tant qu'administrateur ou gérant à la direction de toute société commerciale ou civile.

En vue de réaliser son objet, la société pourra constituer un patrimoine immobilier et mobilier via des achats, pourra en assurer la gestion, la restauration, la mise en valeur, l'expertise, la vente et le courtage d'immeubles bâtis ainsi que la construction d'immeubles.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Les activités prévues par l'objet sont consacrées au but social ci-après décrit.

La société coopérative agréée comme entreprise sociale n'est pas destinée à l'enrichissement de ses actionnaires et ses actionnaires ne peuvent rechercher qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.

Dans le but d'être agréée comme entreprise sociale, les activités visées ci-dessus ont pour but de procurer du travail aux demandeuses et demandeurs d'emploi.

La société n'a pas pour but principal de procurer aux actionnaires un bénéfice patrimonial indirect.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cinq cents (500) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur apport.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes. Ces actions devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Les actions émises par la société doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme titulaire à son égard. Si les actions sont grevées d'usufruit, l'usufruitier exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 9. Registre des actions

Les actions sont inscrites dans le registre des actions nominatives; Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre pourra être tenu sous la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des actions nominatives contient les mentions suivantes :

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, leur nom, prénoms et domicile et, pour les personnes morales, leur dénomination, siège et numéro d'immatriculation ;
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque actionnaire coopérateur ;
- le nombre de actions détenues par chaque actionnaire coopérateur ;
- les versements faits sur chaque action ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- les restrictions, statutaires ou conventionnelles, relatives à la cessibilité ;
- les transferts de actions, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires en cas de cession à cause de mort ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie sous pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§ 3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

En cas de cession, la valeur de la part ne pourra dépasser la valeur de la souscription.

Titre IV. Admission de la société

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, sous pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande, à condition de motiver son refus. Le refus d'agrément est sans recours. Le conseil d'administration fixera le nombre d'actions à souscrire et les conditions financières.

Le nouvel actionnaire devra souscrire au moins une action.

L'admission d'un nouvel actionnaire sera fixée par l'inscription dans le registre des actionnaires.

Pour le surplus, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent intégralement à l'admission des membres du personnel.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission n'est autorisée que dans la mesure où l'actif net de la Société n'est pas négatif (ou le deviendrait suite à la démission).

La démission d'un actionnaire coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de

retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur nominale de son apport réel ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Article 14. Exclusion

§ 1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§ 2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§ 3. L'exclusion est prononcée par l'organe chargé de gestion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 4. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société.

L'organe communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§ 5. L'actionnaire exclu a droit à la valeur de ses actions, telles qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale de l'année sociale en cours. Le bilan, régulièrement approuvé, lie l'actionnaire exclu, sauf cas de fraude ou de dol.

En cas de cession, la valeur de la part ne pourra dépasser la valeur de la souscription.

L'actionnaire exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société. Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

Article 15. Décès - Faillite

En cas de décès, de faillite, ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses actions, telle qu'elle est déterminée à l'article 14 ci-dessus. Le paiement a lieu conformément aux modalités prévues dans ce même article.

Titre V. Administration - contrôle

Article 16. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, constituant un collège ou non, personnes physiques ou morales.

Ils sont nommés avec ou sans limitation de durée et peuvent, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les mandats seront en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique comme représentant permanent, à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Article 17. Pouvoir d'administration

L'organe d'administration possède tous les pouvoirs le plus étendus pour l'administration et la gestion de la société. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale ainsi que la politique de représentation définie par celle-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les administrateurs ont en charge les intérêts de la société et non leurs intérêts personnels ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent ou qui les a mandatés.

Article 18. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 19. Responsabilités – confidentialité - discrétion

Les administrateurs sont responsables, envers la société, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation.

Ils sont responsables individuellement des fautes commises, sauf si la faute leur est commune, ils sont alors responsables in solidum.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les débats qui ont lieu au sein de l'organe d'administration sont en principe confidentiels.

Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers la société à un devoir de discrétion.

Article 20. Gratuité du mandat d'administrateur

Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Les mandats des administrateurs et des actionnaires coopérateurs chargés du contrôle sont gratuits.

L'assemblée générale peut néanmoins leur attribuer une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, sans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la Société. Tant les jetons de présence que les indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes peuvent toutefois être rémunérés ; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la Société.

Article 21. Conflit d'intérêts

Avant que l'organe d'administration ne prenne une décision à la réalisation de laquelle un administrateur a un intérêt, direct ou indirect, opposé de nature patrimoniale, matérielle, morale ou affective à une décision ou une opération relevant de l'organe d'administration, cet administrateur doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit décider.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêts doit soulever ce point afin que l'organe d'administration l'examine.

L'organe d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

Sous peine de nullité de la décision, cet administrateur ne peut assister aux délibérations de l'organe d'administration relatives à cette décision, ni prendre part aux votes.

La société peut agir en nullité des actes accomplis pour réaliser cette décision si celle-ci a procuré à un ou plusieurs administrateurs ayant un intérêt personnel direct ou indirect à cette décision, un avantage abusif au détriment de la société.

Si un avantage abusif au détriment de la société a été procuré par l'effet de cette décision à un ou plusieurs administrateurs ayant un intérêt personnel, direct ou indirect à cette décision, ces administrateurs sont tenus de réparer le préjudice subi par la société ou le tiers.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêts.

Article 22. Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23. Présidence

L'organe d'administration désigne en son sein un président.

Il peut désigner un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'eux seulement.

Article 24. Réunions du conseil d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent se tenir à distance par tout système de communication fiable.

Article 25. Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou par courrier électronique, d'un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir

compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 26. Gestion quotidienne

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 27. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable certifié dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable certifié sont communiquées à la Société.

Titre VI. Assemblée générale

Article 28. Composition et compétences

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Chaque actionnaire a droit à un seul vote, peu importe le nombre de part qu'il détient.

Nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Article 29. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le trente mai de chaque année, à 18 heures, afin de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés huit jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Lorsqu'un actionnaire a, directement ou indirectement, un intérêt opposé ou de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale.

Article 30. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au

vote.

Article 31. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 32. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Néanmoins, les personnes présentes à l'assemblée ne peuvent être mandatées par plus de deux actionnaires.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Les votes se font à mainlevée ou par appel nominal, sauf si l'assemblée en décide autrement. Les nominations des administrateurs se font en principe par scrutins secrets.

Article 33. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires coopérateurs qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Titre VII. Exercice social - répartition - réserves

Article 35. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. À la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des actionnaires chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes). Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire. Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

Article 36. Rapport spécial

Respect des buts poursuivis par les Entreprises Sociales Agréées :

Le conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention des informations à propos :

- Des demandes de démission ;
- Du nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe de actions pour lesquelles ils ont démissionné ;
- Du montant versé et les autres modalités éventuelles ;
- Du nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;
- La manière dont le conseil d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément ;
- Les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet ;
- Les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Économie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Respect des principes des Coopératives Agréées au Conseil National de la Coopération (CNC), en cas d'agrément CNC :

Les administrateurs sont tenus de faire annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier, la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public ainsi que sur la façon dont les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations concourent à la réalisation du but social de la Société.

Ce rapport est, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des Sociétés et des Associations. Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société.

Article 37. Affectation du résultat – distribution – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Le solde du bénéfice net devra être affecté prioritairement à la formation du personnel en vue de son insertion socioprofessionnelle.

Limitation à la distribution de dividendes

La société peut procurer aux actionnaires un bénéfice patrimonial direct ou indirect limité.

Le bénéfice direct distribué aux actionnaires ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, appliqué au montant effectivement libéré des actions. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, réductions de valeur, provision et amortissement nécessaires, constitue le bénéfice net.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires coopérateurs ne peut être arrêté qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets, buts et finalités.

Double test

Test de solvabilité

L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, sauf autre stipulation légale, on entend le total de l'actif, toute déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans les annexes aux comptes annuels, des montants non encore amortis, des frais d'établissement et d'expansion, des frais de recherche et de développement.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

Test de liquidité

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration ait constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leurs échéances pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Responsabilité des administrateurs

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). S'il est établi que, lors de la prise de la décision, les membres du conseil d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la Société ne serait raisonnablement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes, ils sont solidairement responsables envers la Société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La distribution des dividendes décidée par l'assemblée générale a lieu aux dates et lieux déterminés par elle ou par l'organe d'administration.

Les bénéfices qui ne sont pas affectés, conformément aux finalités internes et externes de la société, seront transférés à des réserves disponibles. Celles-ci ne peuvent être utilisées que pour la réalisation du but social de la société.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 38. Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leurs échéances pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Titre VIII. Dissolution - liquidation

Article 39. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 40. Liquidateurs

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs rémunérations. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

Article 41. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les actions à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération. Le solde recevra une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet social de la Société.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 42. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 43. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4000 Liège, rue du Général-Bertrand 70.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide immédiatement de renouveler les mandats des administrateurs non statutaires :

- Monsieur IMENGA Buya, prénommé, qui a accepté par l'entremise de son représentant ;
- Monsieur NDJOLI Bolinga, prénommé, qui accepte;
- Monsieur DE MEYER Silvere, prénommé, qui a accepté par l'entremise de son représentant ;
- Monsieur MASANGI Mashua, prénommé, qui a accepté par l'entremise de son représentant ;
- Monsieur GENOT Joël, prénommé, qui a accepté par l'entremise de son représentant.

Leur mandat est gratuit, à l'exception du mandat de Monsieur NDJOLI Bolinga qui sera rémunéré. L'assemblée décide de nommer comme représentant permanent de la société, au cas où cette dernière serait nommée administrateur d'une autre société, Monsieur NDJOLI Bolinga, prénommé, qui accepte ce mandat gratuit.

7. Septième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur NDJOLI Bolinga, prénommé, afin de faire authentifier les résolutions prises lors de cette assemblée générale auprès du Notaire Marc WAUTHIER.

L'Assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré aux fins de publication au Moniteur belge

Déposé en même temps:

Statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").